



PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE 2009 - 2010

Entre Clairsienne, SA d'HLM au capital de 1 073 904 €, dont le siège social est 223 avenue Emile COUNORD à BORDEAUX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel Palmaro

Et La Confédération Nationale du Logement, représentée par Mr LACOMBE (C.N.L.).

La Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie, représentée par Mr CASTAING (C.L.C.V.).

La Confédération Syndicale des Familles, représentée par Mme GLEMET (C.S.F.).

Préambule :

Sur proposition de la Société, le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de plan de concertation s'est réuni le 4 juin 2009, pour rédiger, conformément à l'article 193 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain », n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le présent plan de concertation locative, qui a été validé par le Conseil d'Administration de la Société du 23 juin 2009

Article 1 : Nombre de conseils de concertation

Il est instauré un conseil de concertation locative de patrimoine couvrant l'ensemble des aires géographiques, correspondant à la totalité du patrimoine de la Société à la signature du plan.

Article 2 : Objet du Plan de concertation locative de patrimoine (C.C.L.P.)

Le conseil de concertation a pour objectif de favoriser les relations locatives locales en instaurant une consultation pour avis des locataires ; il sera consulté sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers concernés, sur les projets d'amélioration ou de construction démolition et, plus généralement, sur toutes les mesures touchant aux conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants.

Il fixe les modalités de fonctionnement du Conseil de Concertation qui ne doit pas être un simple lieu d'informations.

Il abordera notamment les points suivants :

- ❖ les orientations du programme prévisionnel de travaux d'amélioration, de grosses réparations et gros entretien des ensembles immobiliers, tant au niveau de l'opportunité qu'en ce qui concerne les préoccupations des locataires en matière de sécurité et cadre de vie ainsi que les influences éventuelles sur les charges. Ces orientations sont définies en accord avec les possibilités financières de la Société,
- ❖ le développement durable et son influence sur la maîtrise des charges
- ❖ l'information sur les perspectives de construction, de construction-démolition et de ventes du patrimoine.



❖ Loi Molle et ses conséquences notamment le C.U.S.

Les concertations découlant de la loi de 1989 et régies par la circulaire 93.60 sont maintenues et conduites avec les locataires et associations de la résidence concernée.

Article 3 : Déontologie

Compte tenu de l'étendue des aires géographiques, de la diversité des habitats et de l'implantation des associations locales, il est expressément convenu que le conseil de concertation doit donner son avis sur l'ensemble des résidences et s'interdit de favoriser celles qu'ils représentent.

Article 4 : Conseil de concertation et administrateurs élus

Le conseil de concertation ne traite pas de ce qui est du ressort du Conseil d'Administration ni des commissions où siègent les administrateurs élus (Commissions d'attribution et Commission sociale notamment).

Article 5 : Composition du conseil de concertation Locative de Patrimoine (C.C.L .P.)

Le conseil de concertation est composé :

- des représentants de la Société, en nombre au plus égal à ceux des représentants des associations,
- de 3 représentants au plus des signataires du présent accord et affiliées à une organisation siégeant à la CNC.
- d'une personne, au plus et par fédération, dont la compétence ou la présence serait jugées utiles. Lorsqu'une organisation en souhaitera la présence, elle en informera préalablement la Société.

Chaque Fédération ou union départementale désignera nominativement ses 3 représentants et un suppléant. Ce suppléant ne siègera qu'en l'absence d'un de ses représentants.

Article 6 : Réunion du conseil de concertation Locative de Patrimoine

Le conseil de concertation se réunira, sur convocation de la Société, au moins une fois par an et au plus 3 fois par an.

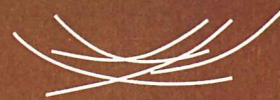
Clairsienne fixera un mois avant l'ordre du jour et adressera le calendrier des réunions et les convocations aux Fédérations ou Unions Départementales pour qu'elles en informent les participants.

Les associations pourront demander l'inscription de questions précises supplémentaires, par écrit motivé quinze jours avant.

Sur les points fixés par la Société, celle-ci en fournira les éléments relatifs quinze jours avant.

Ces éléments sont remis à l'attention des seuls membres du conseil de concertation et de leurs organisations qui ne sont pas autorisées à diffuser ces documents de travail.

JBB
LF GG



Article 7 : Relevés des avis du conseil de concertation Locative de Patrimoine

La société établira et diffusera les accords

La Société établira les relevés des avis des conseils de concertation et les diffusera pour avis aux organisations. Les relevés et les avis seront portés à la connaissance du Conseil d'Administration de la Société.

Les accords seront diffusés sur le site internet de clairsienne et portés à connaissance des locataires dans la « petite gazette ».

Article 8 : Lieux de réunion

Les Conseils de Concertation Locative se tiendront au siège de Clairsienne aux horaires d'ouverture des bureaux.

Clairsienne s'engage à mettre à disposition une salle et les moyens afférents pour les membres du C.C.L.P., clairsienne facilitera l'accès aux LCR dans les résidences où ces dernières existent.

Article 9 : Moyens

Clairsienne favorisera la Concertation Locative:

Pour permettre la préparation et la tenue des réunions de conseil de concertation locative de patrimoine un forfait annuel de 1800 € est alloué par organisation quel que soit le nombre de réunions.

Un remboursement des frais de déplacement sera effectué sur la base du barème appliqué au personnel Clairsienne et sur justificatifs.

Un dédommagement pourra être attribué en cas de perte de salaire sur présentation de justificatif pour les membres du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine.

Article 10 : Durée

Le présent accord de Plan de Concertation Locative de patrimoine est conclu pour une durée de 2 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction et fera l'objet d'un bilan annuel. Il pourra être révisé à la demande des parties.

Pour Clairsienne
Son Directeur Général
Daniel Palmaro

Pour la C.L.C.V
son président

J.B BORTHURY

Pour la C.N.L
son président

Pour la C.S.F.
son président
P/ G. GLEMET